

## SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête N° 32026/96  
présentée par Pierre LACOUR  
contre la France

---

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Deuxième Chambre), siégeant en chambre du conseil le 10 septembre 1997 en présence de

Mme G.H. THUNE, Présidente  
MM. J.-C. GEUS  
A. GÖZÜBÜYÜK  
J.-C. SOYER  
H. DANELIUS  
F. MARTINEZ  
M.A. NOWICKI  
I. CABRAL BARRETO  
J. MUCHA  
D. SVÁBY  
P. LORENZEN  
E. BIELIUNAS  
E.A. ALKEMA  
A. ARABADJIEV

Mme M.-T. SCHOEPFER, Secrétaire de la Chambre ;

Vu l'article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu la requête introduite le 20 juin 1996 par Pierre LACOUR contre la France et enregistrée le 25 juin 1996 sous le N° de dossier 32026/96 ;

Vu les rapports prévus à l'article 47 du Règlement intérieur de la Commission ;

Vu les observations présentées par le Gouvernement défendeur le 14 avril 1997 et les observations en réponse présentées par le requérant le 5 juin 1997 ;

Après avoir délibéré,

Rend la décision suivante :

### EN FAIT

Le requérant est un ressortissant français, né en 1923. Il est vétérinaire honoraire et sénateur et réside à Paris. Devant la Commission, il est représenté par Maîtres Olivier Metzner et François Cheron, avocats au barreau de Paris.

Les faits, tels qu'ils ont été exposés par les parties, peuvent se résumer comme suit.

Le 28 septembre 1988, au cours d'une perquisition effectuée sur commission rogatoire d'un juge d'instruction de Marseille, la police judiciaire découvrit certains documents au siège de la société anonyme Groupe de recherche et de Construction (GRC). Ces documents comprenaient notamment une note faisant état de la conduite à tenir en cas d'interpellation par les services de police et des pièces révélant l'existence de fausses sociétés et de cessions de parts en blanc.

Le 29 septembre 1988, une information fut ouverte contre X des chefs de faux, usage de faux et abus de biens sociaux. Le même jour, le juge d'instruction délivra une commission rogatoire aux fins de procéder à une enquête sur les agissements de la société GRC.

Du 14 au 21 octobre 1988, quatre personnes furent inculpées. Le 20 octobre 1988, le juge d'instruction ordonna une deuxième commission rogatoire. Le 21 octobre 1988, une expertise comptable fut ordonnée aux fins de procéder à une analyse des mouvements financiers de la société GRC et des conditions de facturation des honoraires payés. Cette expertise, ainsi que les investigations diligentées dans le cadre de la commission rogatoire, révélèrent l'existence de fausses factures réglées par la société GRC.

Le 25 septembre 1989, le requérant fut inculpé pour faux en écritures de commerce, usage de faux et recel d'usage de faux. En particulier, il fut reproché au requérant d'avoir fait effectuer dans sa propriété rurale par l'entreprise R. des travaux d'aménagement évalués à la somme de 1 019 079,13 F, somme qui aurait été payée au moyen de fausses factures adressées à la société GRC. Le requérant soutint par la suite que les factures incriminées avaient une toute autre utilisation puisque, en sa qualité de responsable financier au niveau de son département d'élection, il devait assurer le financement de son organisation politique et des diverses campagnes électorales.

En octobre 1989, cinq autres personnes furent inculpées. Le 22 octobre 1989, une nouvelle expertise fut ordonnée, puis une autre, le 13 décembre 1989. En janvier 1990, le requérant et deux autres inculpés furent convoqués par le juge d'instruction. Le 16 février 1990, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Lyon confirma une ordonnance de taxe rendue le 7 décembre 1989.

Le 3 juillet 1990, l'expert déposa son rapport. Ce rapport fut notifié le 14 janvier 1991 au requérant qui, le 8 mars 1991, demanda une contre-expertise.

Les 16, 26 et 27 mars 1991, trois autres personnes, dont un sénateur, furent inculpées. En avril 1991, plusieurs inculpés furent convoqués par le juge d'instruction. Des confrontations eurent lieu entre divers inculpés.

Le 4 juin 1991, le ministère public s'opposa à la demande de contre-expertise présentée par le requérant. Le 1er octobre 1991, le requérant déposa ses observations sur l'expertise en cause. Par ordonnance du 4 novembre 1991, le juge d'instruction refusa la contre-expertise demandée par le requérant. Le 7 novembre 1991, le requérant interjeta appel de cette ordonnance.

Le 21 août 1992, le requérant fut renvoyé devant le tribunal correctionnel de Lyon.

Le 7 janvier 1994, le tribunal, après avoir décidé que les faits reprochés au requérant constituaient en réalité les délits de complicité de faux, complicité d'usage de faux et recel d'usage de faux, le déclara coupable desdits délits. Le requérant fut condamné à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis et à un million de francs d'amende. Le tribunal prononça en outre à l'encontre du requérant l'interdiction des droits civils, civiques et de famille pour une durée de cinq ans.

Les 12 et 21 janvier 1994 respectivement, le requérant et le procureur de la République interjetèrent appel dudit jugement.

Par arrêt du 14 décembre 1994, la cour d'appel de Lyon confirma le jugement attaqué mais porta la peine infligée au requérant à trois ans d'emprisonnement avec sursis.

Le 15 décembre 1994, le requérant se pourvut en cassation. Il déposa son mémoire ampliatif le 18 juillet 1995.

Le 7 décembre 1995, la Cour de cassation rejeta le pourvoi du requérant au motif qu'il était mal fondé.

L'arrêt de la Cour de cassation fut notifié au requérant le 27 février 1996. Une copie de cet arrêt avait été communiquée à son conseil depuis le 29 janvier 1996.

## GRIEF

Le requérant se plaint de la durée de la procédure et invoque l'article 6 par. 1 de la Convention.

## PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION

La requête a été introduite le 20 juin 1996 et enregistrée le 25 juin 1996.

Le 27 novembre 1996, la Commission a décidé de porter le grief tiré de la durée de la procédure à la connaissance du gouvernement mis en cause, en l'invitant à présenter par écrit des observations sur sa recevabilité et son bien-fondé. Elle a déclaré la requête irrecevable pour le surplus.

Le Gouvernement a présenté ses observations le 14 avril 1997, après une prorogation du délai imparti, et le requérant y a répondu le 5 juin 1997.

## EN DROIT

Le requérant se plaint de la durée de la procédure et invoque l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention, dont les parties pertinentes disposent :

«Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...).»

Le gouvernement défendeur estime que la requête n'a pas été introduite dans le délai de six mois prévu à l'article 26 (art. 26) de la Convention.

Le Gouvernement relève en particulier que le requérant étant assisté d'un avocat aux conseils, c'est à ce dernier que le greffe de la Cour de cassation remit une copie de l'arrêt, le jour même de son prononcé, soit le 7 décembre 1995. Le Gouvernement en conclut que la date à prendre en considération pour le calcul du délai de six mois au sens de l'article 26 (art. 26) de la Convention est le 7 décembre 1995. Or la requête a été introduite le 20 juin 1996, soit six mois et treize jours plus tard, à savoir hors du délai prévu à l'article 26 (art. 26) de la Convention.

Le requérant réplique que la date du 7 décembre 1995, indiquée par le Gouvernement, ne peut être retenue au regard de l'article 26 (art. 26) de la Convention. Il affirme qu'une copie de l'arrêt avait été communiquée à son conseil seulement le 29 janvier 1996 et que sa signification eut lieu le 27 février 1996.

La Commission rappelle qu'aux termes de l'article 26 (art. 26) de la Convention, elle «(...) ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes (...) et dans le délai de six mois, à

partir de la date de la décision interne définitive».

La Commission rappelle en outre que le délai de six mois constitue une règle autonome qui doit être interprétée et appliquée dans une affaire donnée de manière à assurer l'exercice efficace du droit de requête individuel. Selon sa nouvelle jurisprudence, lorsqu'en vertu du droit interne, la décision définitive doit être signifiée par écrit au requérant ou à son avocat, le délai de six mois est calculé à partir de la date de la signification, que le tribunal ait ou non donné précédemment lecture, en tout ou en partie, de la décision en question (N° 22714/93, déc. 27.11.95, D.R. 83, p. 17).

Dans le cas d'espèce, le requérant affirme que l'arrêt de la Cour de cassation du 7 décembre 1995 fut notifié à son conseil et à lui-même les 29 janvier et 26 février 1996 respectivement, donc moins de six mois avant le 20 juin 1996, date d'introduction de la requête.

La Commission rappelle que c'est à l'Etat qui excipe de l'inobservation du délai de six mois qu'il appartient d'établir la date à laquelle le requérant a eu connaissance de la décision interne définitive (voir N° 12659/87, déc. 5.3.90, D.R. 65, p. 136). Or la Commission note qu'en l'occurrence le Gouvernement se borne à affirmer que le délai de six mois doit être calculé à partir de la date du prononcé de l'arrêt, sans apporter la moindre précision pouvant écarter la présomption selon laquelle l'avocat du requérant et ce dernier ont pris connaissance dudit arrêt les 29 janvier et 26 février 1996 respectivement.

Dès lors, la Commission estime que le requérant a introduit sa requête dans le délai de six mois prévu à l'article 26 (art. 26) de la Convention. L'exception soulevée par le Gouvernement ne saurait donc être retenue.

Quant au fond, le Gouvernement affirme que le grief tiré de la durée de la procédure est dénué de fondement pour les motifs suivants.

Le Gouvernement affirme tout d'abord que l'affaire revêtait une complexité particulière et se réfère au contexte économique et financier du dossier.

Le Gouvernement affirme en outre que le requérant est particulièrement mal venu de se plaindre de la durée de la procédure, puisqu'il s'était livré à des manoeuvres dilatoires pour minimiser le coût de travaux qu'il n'a par ailleurs jamais payés, et avait soutenu, contre toute évidence, la thèse du financement politique.

Le Gouvernement conclut qu'aucune critique ne saurait être encourue par les autorités saisies qui ont traité ce volumineux et délicat dossier sans temps de latence injustifiée.

Le requérant combat les thèses avancées par le Gouvernement.

La Commission note que la procédure a débuté le 25 septembre 1989 et s'est terminée le 7 décembre 1995, soit une durée de six ans, deux mois et douze jours.

La Commission rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure doit s'apprécier suivant les circonstances de la cause et à l'aide des critères suivants : la complexité de l'affaire, le comportement des parties et le comportement des autorités saisies de l'affaire (voir Cour eur. D.H., arrêt Dobbertin c. France du 25 février 1993, série A n° 256-D, p. 116, par. 39).

La Commission note tout d'abord qu'il s'agissait d'une affaire complexe, de nature économique, politique et financière, visant plusieurs personnes et ayant notamment pour objet d'analyser les mouvements financiers de la société GRC.

Pour ce qui est du comportement du requérant, la Commission considère que celui-ci n'a pas retardé outre mesure la procédure de l'examen de l'affaire.

La Commission ne décèle en outre aucun retard imputable aux autorités saisies. Il est vrai que l'instruction concernant le requérant dura deux ans et onze mois. Toutefois, il ressort de la chronologie de la procédure, établie par le gouvernement défendeur et annexée à la présente décision, qu'il n'y a eu aucun temps mort au stade de l'instruction, au cours de laquelle de nombreux actes d'information eurent lieu à un rythme soutenu. La Commission constate en outre que les trois juridictions saisies traitèrent l'affaire avec célérité.

La Commission rappelle à cet égard que l'article 6 (art. 6) de la Convention prescrit la célérité des procédures judiciaires, mais il consacre aussi le principe, plus général, d'une bonne administration de la justice (Cour eur. D.H., arrêt *Boddaert c. Belgique* du 12 octobre 1992, série A n° 235-D, p. 82, par. 39). Dans les circonstances de la cause, le comportement des autorités se révèle compatible avec le juste équilibre à ménager entre les divers aspects de cette exigence fondamentale.

La Commission conclut qu'en l'espèce, en raison notamment de la complexité de l'affaire, il n'y a pas eu manquement au «délai raisonnable», au sens de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention.

Il s'ensuit que le restant la requête doit être rejeté pour défaut manifeste de fondement, conformément à l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

Par ces motifs, la Commission, à l'unanimité,

DECLARE LE RESTANT DE LA REQUETE IRRECEVABLE.

M.-T. SCHOEPFER  
Secrétaire  
de la Deuxième Chambre

G.H. THUNE  
Présidente  
de la Deuxième Chambre